



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° DE2023-21

DECISION

portant délégation du droit de préemption urbain à la Mairie de CLARAC

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-158 en date du 7 Juillet 2022 prise en application de cet article ayant habilité la présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, à exercer au nom de la communauté de communes, dans la limite du zonage propre audit droit de préemption institué par délibération du conseil communautaire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et dans une limite de montant par cession de 300 000 euros HT ;

Vu la délibération n° 2022-250 du 8 décembre 2022, du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, approuvant le PLU de la commune de Clarac ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-157 en date du 6 juillet 2023 instaurant un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de Clarac ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de Clarac le droit de préemption urbain pour l'aliénation des biens situés dans les périmètres définis sur le règlement graphique du PLU de Clarac ;

DÉCIDE

Article 1 L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la commune de Clarac dans les conditions suivantes :

Commune de CLARAC

PLU approuvé le 8 décembre 2022

Zones U et AU dont les périmètres sont annexés à la présente décision

Article 2 Par cette délégation, le titulaire prend à sa charge la mise en œuvre des procédures de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI.

Article 3 Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ainsi qu'à la mairie de Clarac.

Fait à Saint-Gaudens le 20 juillet 2023

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC

